



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE



Le Maire de la commune de Gouzon,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Vu la circulaire ministérielle, relative au renforcement des contrôles dans le secteur funéraire,

Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires

Vu la délibération N°2024-16 du 5 juillet 2024 portant durée, tarif des concessions et taxe communale concernant les opérations funéraires,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières.

# **SOMMAIRE**

<b><u>TITRE 1 – DISPOSITIONS D’ORDRE GENERAL</u></b>	<b>4</b>
Article 1 – ACCES	4
Article 2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES / DEGRADATIONS	5
Article 3 – CIRCULATION DES VEHICULES	5
Article 4 – PLANTATIONS	5
Article 5 – GESTION DES DECHETS	5
Article 6 – ENTRETIEN DES SEPULTURES	5
<b><u>TITRE 2 – DROIT A L’INHUMATION</u></b>	<b>6</b>
Article 7 – INHUMATION	6
Article 8 – ACQUISITION DES CONCESSIONS	7
Article 9 – TYPE DE CONCESSIONS	7
Article 10 – ATTRIBUTION	8
Article 11 – ACQUISITION PAR AVANCE	8
Article 12 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS	8
Article 13 – RETROCESSION	8
Article 14 – REPRISE DES CONCESSIONS	9
<b><u>TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</u></b>	<b>9</b>
Article 15 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX	9
Article 16 – CONSTRUCTION DES CAVEAUX	9
Article 17 – STELES ET MONUMENTS	11
Article 18 – DEROULEMENT DES TRAVAUX	12
Article 19 – OUTILS DE LEVAGE	12
Article 20 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX	12

<b><u>4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS</u></b>	<b>12</b>
Article 21 – DEMANDE D’EXHUMATION	12
Article 22 – EXECUTION DES OPERATIONS D’EXHUMATION	13
Article 23 – MESURES D’HYGIENE	13
Article 24 – OUVERTURE DES CERCUEILS	13
Article 25 – REDUCTION DES CORPS	13
<b><u>5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR</u></b>	<b>13</b>
LE JARDIN DU SOUVENIR	14
LE COLUMBARIUM	14
CAVURNE	15
<b><u>6 – REGLES RELATIVES A L’OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE</u></b>	<b>15</b>
OSSUAIRE	15
CAVEAU PROVISOIRE	15
<b><u>7 – TARIFS</u></b>	<b>16</b>

## **1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.
- Le maire ou l'élue(e) en charge du cimetière assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

### **ARTICLE 1 – ACCES**

Le cimetière est ouvert de 9h00 à 18h00.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

#### **L'entrée est interdite :**

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

#### **Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :**

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général.

- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

## **ARTICLE 2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES / DEGRADATIONS**

Les personnes admises dans cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols ou des dégâts intentionnels qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **ARTICLE 3 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes,...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

## **ARTICLE 4 – PLANTATIONS**

Les arbres à haute tige et les arbustes ne peuvent mesurer plus de 1 mètre de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

En cas de débordement, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise pour la taille des végétaux gênants et de répercuter la facturation sur le concessionnaire ou ses ayants droits.

## **ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS**

Les déchets et autres débris doivent être déposés dans les conteneurs réservés au tri sélectif.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES SEPULTURES**

Les terrains seront maintenus, par les concessionnaires ou leurs ayants droit, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la

décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

## **2 – DROIT A L'INHUMATION**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

### **ARTICLE 7 - INHUMATION**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART.R40-7 du code pénal).

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises à l'officier de l'état civil de la commune.
- Aucune
- mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

#### **1. Terrain commun**

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.  
Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

#### **2. Terrain concédé**

- Les inhumations sont faites :
  - ♦ **Soit en pleine terre**
  - ♦ **Soit dans des constructions caveaux**

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (plaque, estampille...) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture du cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

## **ARTICLE 8 – ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **ARTICLE 9 – TYPES DE CONCESSIONS**

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

Une concession est :

Soit

❖ **Une concession familiale** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Soit

❖ **Une concession nominative** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession,

qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

❖ **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament, le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait, les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Les concessions de terrain sont acquises pour **une durée perpétuelle**.

### **ARTICLE 10 – ATTRIBUTION**

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

### **ARTICLE 11 – ACQUISITION PAR AVANCE**

L'emplacement sera piqueté par les services techniques de la mairie.

### **ARTICLE 12 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession. Selon l'article L.2223-15 du CGCT, le renouvellement peut également se faire dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. L'expiration de ces deux années permet de considérer que le concessionnaire ou ses ayants droits ont renoncé à leur droit. A l'expiration de ce délai, la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans.

### **ARTICLE 13 – RETROCESSION**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

## **ARTICLE 14 – REPRISE DES CONCESSIONS**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La procédure prévue est inscrite au code général des collectivités territoriales article L223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement qu'après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribué qu'une fois libérés de tout corps.

## **3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **ARTICLE 15 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Toute intervention sur une sépulture devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (modèle disponible en mairie). Toute demande devra être anticipée avant la réalisation des travaux par l'entreprise.

Les interventions comprennent :

- ❖ La pose d'un monument ;
- ❖ La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- ❖ L'ouverture d'un caveau ;
- ❖ La pose de plaque sur les columbariums ;
- ❖ Le nettoyage.

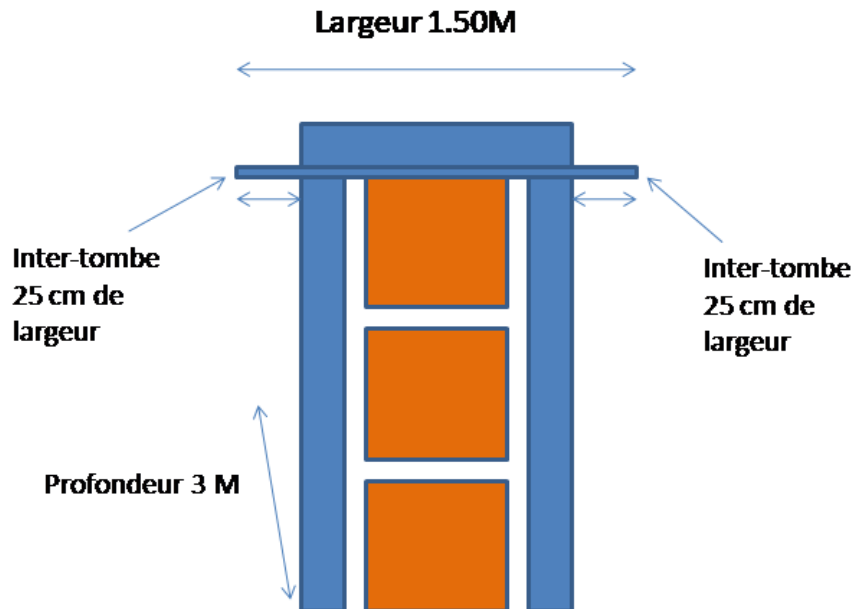
Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, après vérification auprès de la mairie, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

### **ARTICLE 16 – CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX**

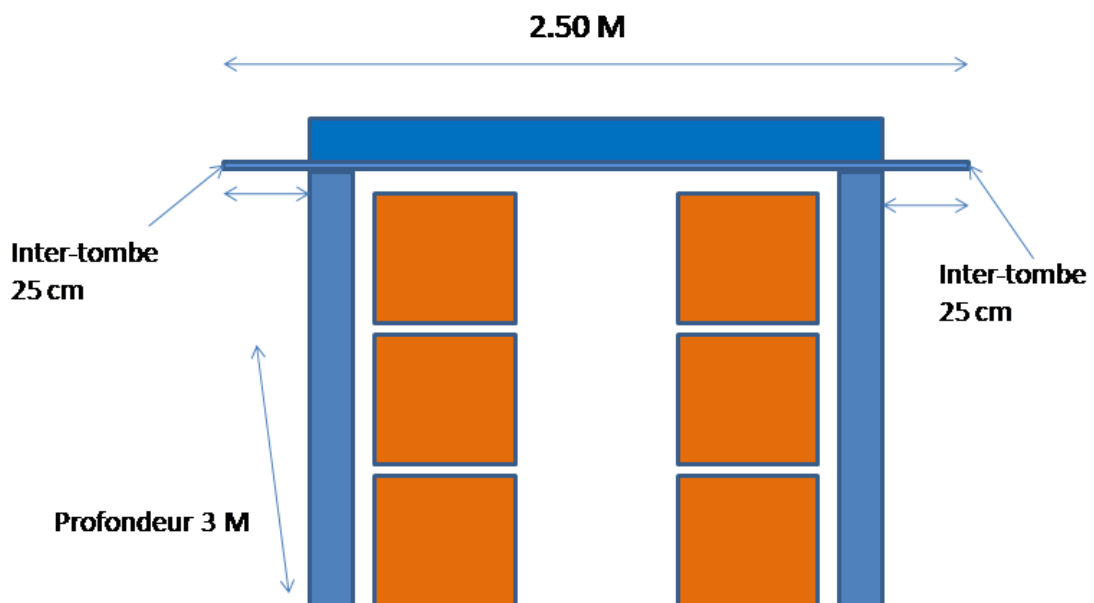
Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Taille des concessions :

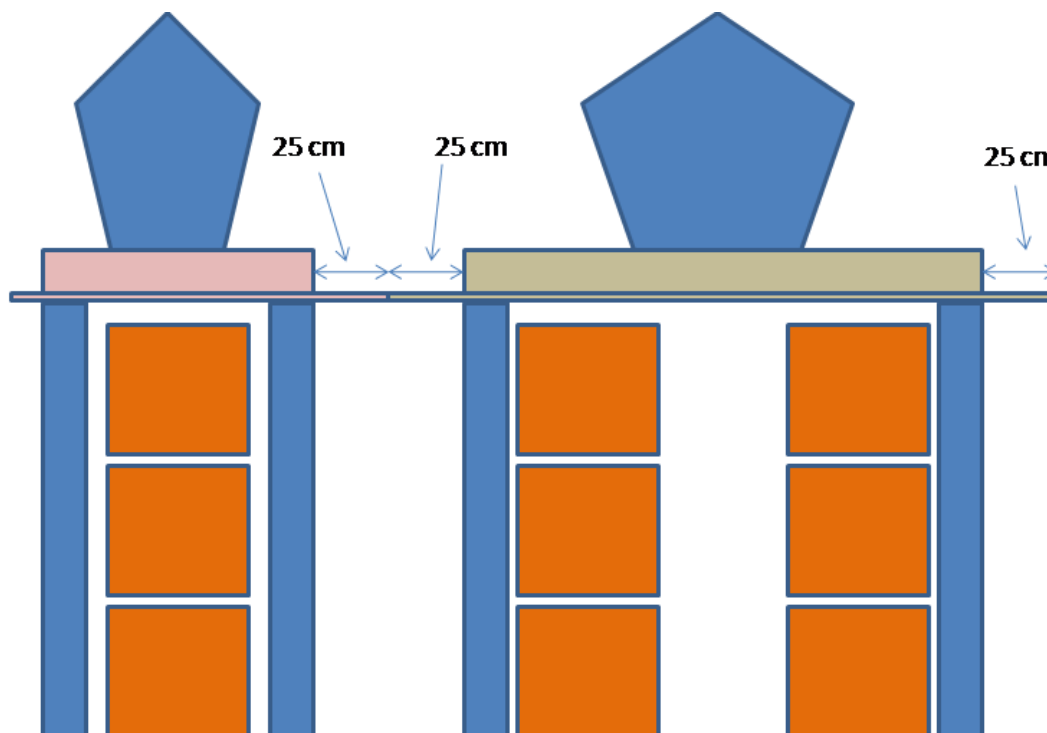
- De 1 à 3 places soit 4.50 M2



- 4 places et plus soit 7.50 M2



Les semelles (ou inter-tombe) évitent les chutes dues aux affaissements de terrain. Elles devront se joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire de 50 cm entre chaque tombe. Les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.



#### **ARTICLE 17 – STELES ET MONUMENTS**

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.  
Les urnes devront être scellées sur la pierre tombale afin d'éviter les vols.

## **ARTICLE 18 – DEROULEMENT DES TRAVAUX**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

## **ARTICLE 19 – OUTILS DE LEVAGE**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## **ARTICLE 20 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS**

### **ARTICLE 21 – DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

## **ARTICLE 22 – EXECUTION DES OPERATIONS D’EXHUMATION**

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d’ouverture du cimetière au public (article R.2213-42). Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l’él(u) en charge du cimetière.

## **ARTICLE 23 – MESURES D’HYGIENE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

## **ARTICLE 24 – OUVERTURE DES CERCUEILS**

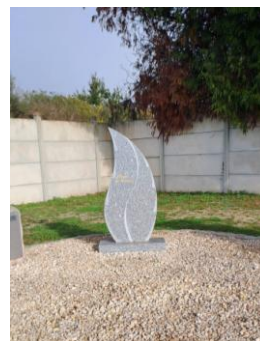
Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l’exhumation, il ne peut être ouvert que s’il s’est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L’incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions règlementaires relatives aux conditions d’hygiène et de salubrité de ces opérations.

## **ARTICLE 25 – REDUCTION DE CORPS**

Pour les motifs tirés de l’hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d’étendre la possibilité d’accueil d’une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l’autorisation signée de l’ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d’identité et de la preuve de leur qualité d’ayants droit (livret de famille par exemple...).

## **5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNE ET JARDIN DU SOUVENIR**



La commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- ❖ Le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol
- ❖ Le columbarium monument collectif, regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraire après une crémation
- ❖ Le cavurne (sépulture en taille réduite) destinée à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation

Compte tenu des contraintes de place, les fleurs artificielles et autres articles funéraires, ne peuvent faire l'objet d'un dépôt permanent au jardin du souvenir, au columbarium et au cavurne. Seuls sont autorisés le dépôt de bouquets de fleurs naturelles et de potées (plante, fleurs). Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux ou l'élu(e) en charge du cimetière se réservent le droit de le faire.

### **LE JARDIN DU SOUVENIR**

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L2223-3 du CGCT.

L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommée « Jardin du souvenir », qui est réservée à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Un dispositif permet aux familles de fixer la plaque commémorative. Pour ce faire, l'entreprise des pompes funèbres devra faire parvenir le modèle de plaque, dimensions autorisées 8 x 4 cm, avec la demande d'inhumation du défunt et fournir le certificat de crémation au secrétariat de mairie.

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

### **LE COLUMBARIUM**

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle de l'agent du service technique ou l'élu(e) en charge du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les dimensions des cases du columbarium sont de 40 cm x 40 cm x 35 cm de profondeur. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

Aucun retrait d'une urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche parent ou ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.  
Les cases du columbarium sont perpétuelles.

## **LE CAVURNE**

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.  
Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle de l'agent du service technique ou l' élu(e) en charge du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.  
Les dimensions (intérieures) des cases des cavurnes sont de 50 cm x 50 cm x 45 cm de hauteur. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cavurnes sous peine de refus. Les cases seront concédées pour 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, l'urne sera déposée dans l'ossuaire par les Pompes Funèbres.

## **TITRE 6 - REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE ET AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **OSSUAIRE**

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière N°1 – Carré 1 – Tombe N°1 – entrée gauche.  
Il est destiné à recevoir uniquement des reliquaires en bois, contenant les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière ou des urnes cinéraires.  
Sur le reliquaire en bois, il sera porté au minimum le N° du carré et l'emplacement d'origine.  
Au sein de l'ossuaire, un espace sera délimité pour le dépôt de reliquaire des personnes opposées à la crémation.  
Le dépôt se fera obligatoirement en présence de l'autorité municipale.  
Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

### **CAVEAU PROVISOIRE**

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière N°1 – Carré 1 – Tombe N°1 – entrée droite.  
Il est mis à disposition des familles pour le dépôt des corps ou des urnes, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou lorsque le corps doit être transporté hors de la commune.  
La demande doit être adressée au Maire par écrit en précisant les noms, prénoms du défunt.  
Si la durée du dépôt à la résidence du défunt, dans un crématorium ou dans un caveau provisoire excède 6 jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'art. R. 2213-27 du CGC.

Les corps ne pourront séjourner plus de six mois dans le caveau provisoire (article R2213-29).  
Tout dépôt de corps est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date du dépôt.  
Un forfait de 100 € est établi par mois suivant le premier mois. Tous mois commencé est dû.

### **TITRE 7 - TARIFS**

	<b>Tarifs</b>
<b>Terrain nu</b>	<b>140 € du M2</b>
<b>Columbarium</b>	<b>700 € la case</b>
<b>Cavurne</b>	<b>450 € le cavurne</b>

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### ***Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur***

Le présent règlement entre en vigueur le 01/11/2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.  
Monsieur le chef de la gendarmerie de Gouzon, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Gouzon, le 01/11/2024

Le Maire, Cyril VICTOR











---



